

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2024-PDG-0037

**Décision générale coordonnée 93-930 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de dérivés dans le cadre des transactions effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés**

#### Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, approuvé par l'arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023, (2023) 51 G.O. II (le « Règlement 93-101 ») et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision.

#### Contexte

2. Le 28 septembre 2023, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié le Règlement 93-101, qui entrera en vigueur le 28 septembre 2024 (la « date d'entrée en vigueur »).

*Certains fonds d'investissement conseillés ou gérés par des conseillers ou des gestionnaires de fonds d'investissement inscrits ou autorisés à l'étranger*

3. Le Règlement 93-101 encadre la conduite des sociétés de dérivés en deux volets :
  - a) certaines obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 8 s'appliquent à toutes les transactions, que celles-ci soient effectuées avec une partie admissible à un dérivé (une « PAD ») ou une partie inadmissible à un dérivé (une « PID ») par une société de dérivés (les « obligations principales »);
  - b) certaines autres obligations ne s'appliquent que lorsqu'une société de dérivés effectue des transactions avec une PID (les « autres obligations »).
4. Dans ce cadre, la désignation de PAD sert de démarcation entre les parties à un dérivé qui sont suffisamment averties ou nanties (c'est-à-dire les PAD) et celles qui ne le sont pas (c'est-à-dire les PID). Les sociétés de dérivés qui effectuent des transactions avec des PAD n'ont à respecter que les obligations principales du Règlement 93-101. Si elles en effectuent avec des PID, elles doivent en outre se conformer aux autres obligations.
5. À la suite de la publication, le 28 septembre 2023, de l'avis annonçant la mise en œuvre du Règlement 93-101, l'Autorité a reçu des commentaires de certains participants au marché des dérivés selon lesquels les obligations prévues par le règlement risquent de s'appliquer de façon incohérente à une même partie à un dérivé. Plus précisément, certains fonds d'investissement qui se qualifieraient de PAD aux termes du paragraphe *l* de la définition de PAD lorsque gérés ou conseillés par un conseiller ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada seraient plutôt traités comme des PID lorsque gérés ou conseillés par un conseiller ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou autorisé à exercer des activités en vertu de la législation d'un territoire étranger, y compris par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis. Il s'agit là d'une incohérence avec le paragraphe *k* de la définition de PAD relativement aux comptes gérés, selon lequel une partie à un dérivé peut être assimilée à une PAD, indépendamment du fait qu'elle soit gérée par un

conseiller inscrit ou autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou par un conseiller étranger équivalent.

*Calendrier d'application des obligations de faire rapport des dirigeants responsables des dérivés*

6. Le Règlement 93-101 exige des dirigeants responsables des dérivés des courtiers en dérivés qu'ils présentent le rapport prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 32 de ce règlement (le « rapport sur la conformité ») à leur conseil d'administration (le « conseil ») chaque année civile. Puisque la date d'entrée en vigueur du Règlement 93-101 est le 28 septembre 2024, les dirigeants responsables des dérivés sont tenus de présenter un rapport sur la conformité à leur conseil en 2024.
7. Les sociétés de dérivés assujetties à la législation en dérivés de territoires étrangers ont des obligations de faire rapport dans ces territoires qui s'apparentent à celles que le Règlement 93-101 leur impose (le « rapport étranger sur la conformité »).
8. L'Autorité a reçu des commentaires de certains participants au marché des dérivés selon lesquels les sociétés de dérivés qui doivent présenter un rapport sur la conformité et un rapport étranger sur la conformité préfèrent présenter les deux documents en même temps, pour les raisons suivantes :
  - a) l'échéance de la présentation du rapport sur la conformité au cours de l'année civile 2024 ne coïncide pas avec le calendrier et les processus internes établis quant à la présentation du rapport étranger sur la conformité pour la même année;
  - b) comme le rapport sur la conformité ne couvrirait que le dernier trimestre de 2024, le fait d'exiger sa présentation au conseil ne servirait que des objectifs limités, en plus d'entraîner un fardeau opérationnel et des complexités inutiles, compte tenu du délai serré.

Il a donc été demandé de reporter l'échéance de présentation au conseil du rapport sur la conformité pour 2024.

**Dispenses**

9. Les dispenses proposées auront pour effet:
  - a) d'assurer le même traitement aux fonds d'investissement gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement ou conseillés par un conseiller réglementé dans un territoire étranger qu'à ceux gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement ou conseillés par un conseiller réglementé au Canada;
  - b) de reporter à l'année civile 2025 l'échéance fixée aux dirigeants responsables des dérivés pour l'établissement et la présentation au conseil de leur rapport sur la conformité de 2024.

**Décision**

*Certains fonds d'investissement conseillés ou gérés par des conseillers ou des gestionnaires de fonds d'investissement inscrits ou autorisés à l'étranger pourraient avoir la qualité de PAD*

10. (1) Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense la société de dérivés des dispositions du Règlement 93-101 à l'égard des transactions effectuées avec les parties à un dérivé qui sont des fonds d'investissement remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) ils sont gérés par l'équivalent d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire étranger;
  - b) ils sont conseillés par l'équivalent d'un conseiller inscrit ou autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire étranger.
- (2) La dispense prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions suivantes du Règlement 93-101 :
- a) la section 1 [*Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé*] du chapitre 3 [*Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé*];
  - b) les articles 24 [*Champ d'application et interaction avec d'autres règlements*] et 25 [*Séparation des actifs des parties à un dérivé*];
  - c) le paragraphe 1 de l'article 28 [*Contenu et transmission de l'information sur les transactions*];
  - d) le chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*].

*Prorogation du délai de présentation du rapport sur la conformité*

11. Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense le dirigeant responsable des dérivés de l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 32 du Règlement 93-101 d'établir et de présenter au conseil le rapport sur la conformité pour l'année civile se terminant le 31 décembre 2024, aux conditions suivantes :
- a) la société de dérivés respecte toutes les autres dispositions applicables du Règlement 93-101, y compris l'article 33, lequel énonce l'obligation incombant aux courtiers en dérivés de déclarer tout manquement important à l'agent responsable du territoire concerné ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières;
  - b) le dirigeant responsable des dérivés qui se prévaut de la présente dispense présentera, au cours de l'année civile 2025, le rapport sur la conformité qui traitera notamment de la période allant du 28 septembre au 31 décembre 2024.

**Date effective**

12. La présente décision prend effet le 28 septembre 2024.

Fait le 17 juillet 2024.

Yves Ouellet  
Président-directeur général